



ARRÊTÉ PERMANENT

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DE MONTARAN

AU DROIT DE L'INTERSECTION FORMÉE

PAR LA RUE DE MONTARAN ET

L'ALLEE DE LA BOURGEOISIE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> **Date** 19 JUIN 2026

N° DSI 2026-185

Le maire de la Ville de Saran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Vu la nécessité de réglementer le stationnement rue de Montaran au droit de l'intersection formée par la rue de Montaran et l'allée de la Bourgeoisie.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est interdit rue de Montaran au droit de l'intersection formée par la rue de Montaran et l'allée de la Bourgeoisie.

Article 2 : L'arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Mathieu Gallois
maire de Saran, conseiller départemental